

ACCORD SUR LE TRAVAIL EN EQUIPE AU SEIN DE THALES AVIONICS

Entre, d'une part,
La Société THALES Avionics, dont le Siège Social est situé 45, rue de Villiers – 92 526
Neuilly Sur Seine Cedex, représentée par Monsieur Pascal BOURGOIN Directeur du
Développement Social

Et,
D'autre part,
Les organisations syndicales représentatives signataires

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Comme le précise l'accord sur l'organisation et l'aménagement du temps de travail du 12 février 2004, l'entreprise peut avoir besoin d'une certaine souplesse pour augmenter son efficacité dans le respect de la vie personnelle des salariés
Certes cette souplesse est très liée aux particularités locales et aux particularités de services, sa mise en œuvre nécessite donc une adaptation au niveau de chacun des établissements. Pour autant, la mise en place d'un cadre général au niveau de l'entreprise permet d'assurer aux salariés de tous les établissements un traitement similaire.
Dans le respect des dispositions du Code du travail et de la convention collective de la métallurgie, relatives au travail en équipe, les parties conviennent que son organisation doit se faire en prenant en compte trois paramètres :

- l'activité du service qui peut nécessiter un certain mode d'organisation du temps de travail,
- la capacité, variable selon le type d'activité, à anticiper les aléas de charge,
- l'attention à porter sur les conditions de travail des salariés,

CHAPITRE I

Champ d'application personnel de l'accord

Cet accord est applicable au personnel Mensuel et aux ingénieurs et cadres n'ayant pas opté pour une convention de forfait dont l'organisation du temps de travail répond à la définition du travail en équipe.

CHAPITRE II

Définition et mise en place du travail en équipe

2.1. Définition

Le travail en équipe est un travail défini de la façon suivante :
Travail à un poste de travail sur lequel au cours d'une même journée se succèdent au moins deux salariés et dont la durée de chevauchement est inférieure ou égale à 1 heure.

M B 1/5 CG. M JSP

2.2. Mise en place

Chaque année, le CHSCT et le CE seront consultés sur les prévisions de mise en place du travail en équipe pour l'année à venir. En cas de mise en place du travail en équipe de manière conjoncturelle, le CE et le CHSCT seront également consultés. Pour que cette consultation soit utile, des informations permettant au CHSCT et au CE d'émettre un avis en connaissance de cause leur seront préalablement remises. Le dossier de consultation comprendra le contexte, les enjeux et les résultats attendus de la mise en oeuvre du travail en équipes, la durée prévisible de cet aménagement, les capacités de production engagées, le nombre, le statut des salariés et le périmètre concernés, les jalons de l'affaire concernée. Tous les 6 mois, le CHSCT et le CE recevront un bilan du travail en équipes pour la période écoulée.

Le délai de prévenance des salariés sera, sauf circonstances exceptionnelles, de 8 jours civils avant sa mise en place pour une durée prévisionnelle inférieure à un mois et de 15 jours civils avant sa mise en place pour une durée prévisionnelle supérieure à un mois.

CHAPITRE III **Organisation du travail**

3.1. Choix des salariés

Pour déterminer les salariés qui seront amenés à travailler en équipe, il sera fait appel au volontariat.

Sauf circonstances particulières, un planning nominatif mensuel sera établi un mois à l'avance. Ce planning permet notamment de s'assurer que la durée quotidienne maximale du travail de 10 heures et le repos journalier de 11 heures sont respectés. Ce planning fera l'objet d'un affichage au sein du service 8 jours à l'avance sauf circonstances exceptionnelles.

Toute personne volontaire ayant des impératifs personnels ne lui permettant pas d'assurer ce type d'horaires régulièrement se verra proposer une nouvelle affectation compatible avec ses horaires.

3.2. Temps de pause

Les salariés bénéficieront au minimum d'un temps de pause rémunéré de 30 minutes, à prendre selon leur convenance pendant leurs horaires de travail et, en tout état de cause, de telle manière à ne pas effectuer 6 heures de travail consécutives.

L'éventuelle restauration des salariés pendant leur temps de pause devra se faire au sein des espaces mis en place à cet effet.

M - 15 2/5 - CG - M JJP

CHAPITRE IV **Contreparties du travail en équipe**

4.1. Prime de travail en équipe

Une prime mensuelle est accordée aux salariés qui travaillent en équipe.

En cas de travail incomplet au titre d'un mois de travail, le montant mensuel de la prime est divisé par le nombre de jours ouvrés du mois et multiplié par le nombre de jours travaillés suivant le mode de travail en équipe.

Cette prime est revalorisée chaque année selon l'évolution du minimum garanti.

4.2. Prime de panier et frais de déplacement

Lorsque le salarié qui travaille en équipe, du fait de ses horaires de travail et donc de l'absence de transports en commun est contraint d'utiliser son véhicule personnel pour effectuer le trajet entre son domicile et son lieu de travail, la société THALES Avionics lui rembourse les frais ainsi occasionnés sur la base du barème entreprise et dans la limite de 60 km (aller/retour). Un groupe fermé sera créé pour les personnes qui ont travaillé en équipe en 2008 et dont l'indemnisation perçue au titre du remboursement des frais kilométriques était calculée sur la base des frais réels ou selon les dispositions d'une convention collective territoriale plus favorable.

Cette indemnité ne sera versée que si l'utilisation du véhicule personnel ne résulte pas de convenances personnelles.

Par ailleurs, dès lors que le salarié est contraint, du fait de ses horaires et de l'organisation du travail, de prendre son repas sur son lieu de travail et que le temps de pause destinée au repas se situe en dehors de la plage horaire fixée pour les autres salariés, il lui sera versé une prime de panier.

Lorsque le restaurant d'entreprise est accessible, le salarié pourra soit prendre son repas au restaurant, soit percevoir la prime de panier. Il effectuera ce choix lors de son passage en équipe. Ce choix est exprimé pour un trimestre et est reconduit tacitement.

Un salarié ne peut cumuler prime de panier et bénéfice du restaurant d'entreprise pour une même journée de travail.

Le montant de cette prime est celui défini par la convention collective de la métallurgie de la région parisienne sauf convention collective régionale applicable plus favorable.

CHAPITRE V **Modalités d'exercice des mandats des représentants du personnel**

Les représentants du personnel ou des organisations syndicales travaillant en équipe doivent pouvoir exercer leurs mandats dans des conditions satisfaisantes. A cet effet, le planning mensuel, élaboré pour le personnel travaillant en équipes, tiendra compte le plus possible de la présence des intéressés sur le site dans les planning de réunions. Pour l'exercice de leur mandat, les heures de délégation et de réunion qui auraient exceptionnellement été exercées durant la période non travaillée pourront faire l'objet d'un repos compensateur payé sous réserve d'en préciser les conditions auprès du service des ressources humaines dans un délai n'excédant pas une semaine.

M B ^{3/5} C.G. M JJP

CHAPITRE VI **Formation professionnelle**

Les salariés soumis à un horaire de travail en équipe bénéficieront, comme les autres salariés, des actions comprises dans le plan de formation de l'entreprise y compris celles relatives au congé individuel de formation.

Afin de renforcer les possibilités de formation des salariés soumis à un horaire de travail en équipe, la Société THALES Avionics s'engage à veiller aux conditions d'accès à la formation professionnelle continue de ces salariés compte tenu de la spécificité d'exécution de leur contrat de travail et à en tenir informé le comité d'entreprise au cours de l'une des réunions prévues aux articles L. 2323-33 et suivants du Code du travail.

L'entreprise prendra en compte les spécificités d'exécution du travail en équipe pour l'organisation des actions de formation définies au plan de formation.

Le travail en équipe ne pourra en aucun cas justifier à lui seul le refus à l'accès à une action de formation.

CHAPITRE VII **Surveillance médicale**

Les salariés travaillant en équipe bénéficient d'un examen médical annuel en vue de s'assurer du maintien de son aptitude au poste de travail occupé.

CHAPITRE VIII **Application de l'accord**

8.1. Durée de l'accord

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra être révisé à tout moment, pendant la période d'application, par accord entre les parties.

Toute modification fera l'objet d'un avenant dans les conditions et délais prévus par la loi.

Il pourra être dénoncé par l'une des parties signataires en respectant un préavis de trois mois.

8.2. Modalités de dépôt et publicité

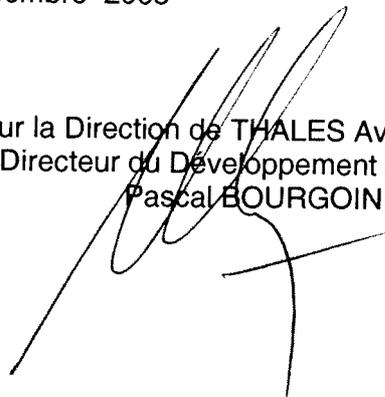
Le présent accord est établi en 8 exemplaires originaux pour remise à chaque délégation syndicale et pour les dépôts suivants qui seront effectués par la Direction de THALES Avionics dans les 15 jours de sa conclusion :

- un exemplaire original en un exemplaire informatique à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Hauts de Seine,
- un exemplaire original au secrétariat du greffe du Conseil des Prud'hommes de Nanterre.

M B C.G. M JSP
4/5

Fait à Meudon, en 8 exemplaires originaux, le 19 décembre 2008

Pour la Direction de THALES Avionics
Le Directeur du Développement Social
Pascal BOURGOIN



Pour la CFDT, ^{C.G.}
Monsieur Claude GODART



Pour la C.F.E. – CGC, P.O J-S ROUËTAE
Monsieur Jacques ROUSSEY



Pour la CFTC,
Madame Evelyne BERNELLE



Pour la CGT,
Monsieur Michel JUTEAU

Pour la CGT-FO
Monsieur Alain MERCIER



M B

M SSP